



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation allée de l'Espérance à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de la réhabilitation d'une maison nécessitent la modification temporaire et partielle de conditions de stationnement allée de l'Espérance à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est réduite à une voie de circulation allée de l'Espérance à Villemomble, au droit du n° 10, sur 50 ml, du 17 février 2025 au 28 février 2025 entre 09h00 et 16h00 suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La fouille sur trottoir devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

Article 3 : La circulation des piétons sera déviée sur la chaussée avec un balisage de sécurité.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 5 : La société CM-BATI chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 6 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 8 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de service de la police municipale.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société CM-BATI – 91 rue Pasteur – 77100 MAREUIL LES MEAUX.





Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- DVD,
- ENEDIS,
- Mairie de Rosny-sous- Bois,
- Service Prévention et gestion des déchets Grand Paris Grand Est.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 13 février 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

